

COVID 19 & AIDES FINANCIÈRES

Covid-19 et aides financières de la CARMF *Mis à jour le 20/05/2020*

La CARMF a décidé le 20 mars 2020 la mise en place automatique et générale pour tous ses cotisants de :

- La suspension automatique et générale des prélèvements mensuels pour les cotisations 2020 (avril et mai) :
 - la suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois.
 - la suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.

- La prise en charge des médecins libéraux malades du Covid-19 ou en situation fragile (grossesse, pathologies à risque), et ce, dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19.

En outre, la CARMF ne procédera pas au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de retraite de base, complémentaire et allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire des médecins retraités en cumul emploi-retraite:

- effectuant volontairement des remplacements étant collaborateurs libéraux
- ou assistants
- ou ayant une activité de régulateur dans le cadre de la permanence des soins.

Le Bureau du 24 avril de la CARMF a décidé de prolonger la suspension des prélèvements mensuels des cotisations du mois de juin 2020, ainsi que la prolongation d'un mois de la suspension des majorations de retard et des procédures d'exécution, le recouvrement des cotisations 2020 suspendues étant étalé jusqu'en 2021.

Toutefois, les médecins qui le souhaiteront pourront demander la reprise des prélèvements mensuels et le solde de leur compte cotisant d'ici à fin décembre 2020. Il leur suffira pour cela de se connecter via www.carmf.fr à leur compte e-CARMF, rubrique « Votre compte », entre les 7 et 28 mai prochains, et de manifester le souhait de régler leurs cotisations. Pour ceux qui ne manifesteront pas le désir sur e-CARMF de régler leurs cotisations, la suspension sera automatique, aucune formalité ne sera nécessaire.

Le 24 avril, le Bureau de la CARMF a, par ailleurs, préparé un plan d'aide supplémentaire pour l'ensemble des médecins libéraux. En liaison avec le Ministère, celui-ci s'est concrétisé, lors du Conseil d'Administration du 15 mai, par une aide supplémentaire nette d'impôt et de charge avoisinant 2 000 € pour tous les médecins libéraux. Cette somme viendra en diminution du solde de cotisation 2020, sans réduction des droits à retraite.

L'ensemble de ces aides constitue un effort financier qui approche le milliard d'euros, soit pratiquement 8 000 € par médecin, en aides directes ou indirectes.

Covid-19 et aides financières de l'Etat *Mis à jour le 13/05/2020*

Le Président de la République, dans son discours du 12 mars 2020 a affirmé :

« Je veux que nous puissions protéger aussi nos indépendants. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour donner cette garantie sur le plan économique ».

Dans les suites de cette déclaration, l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#)) prévoit notamment :

1 - Des aides directes ou indirectes aux personnes physiques et morales exerçant une activité économique afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et dont la viabilité serait en cause.

L'article 1er de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ([lien](#)) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, prévoit la création du fonds, pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois, et précise que ce fonds a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ([lien](#)) énumère les conditions à remplir :

- Avoir débuté son activité avant le 1er février 2020.
- Disposer d'un effectif inférieur ou égal à dix salariés.
- Avoir enregistré un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à un million d'euros, lors du dernier exercice clos (CA mensuel moyen inférieur à 83 333 euros si aucun exercice clos à ce jour).
- Avoir enregistré un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €, au titre du dernier exercice clos.
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif.

Ce dispositif est étendu aux associations.

Par ailleurs, il convient d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril au 30 avril 2020.

- Par rapport à la même période de l'année précédente.
- OU, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

➤ OU, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Les bénéficiaires percevront sur demande soit une aide forfaitaire de 1 500 €, soit une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai.

La même aide selon les mêmes conditions peut être perçue pour la période du 1^{er} au 31 mai 2020. Le bénéfice imposable ne doit excéder 60 000€ pour les entreprises en nom propre. Le montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise a le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, il ne doit pas excéder 60 000€ par associé et conjoint collaborateur.

En outre, les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre 1er avril et le 30 avril 2020 et/ou le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros.

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin.

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
 - Une déclaration si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019.
 - Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires.
 - Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Ces entreprises pourront également bénéficier, sous des conditions encore plus strictes, d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000€.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1er de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

L'exonération des aides versées par le Fonds de solidarité constitue une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne. Par conséquent, elle ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité au droit de l'Union européenne par la Commission européenne.

Pour une information complète, il convient d'inviter les praticiens à se reporter aux termes :

- Du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ([lien](#)) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Et de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ([lien](#)) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- De l'article 1^{er} de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ([lien](#)).

2 – De faciliter le recours à l'activité partielle afin de limiter les ruptures de contrat de travail.

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a modifié le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « *chômage partiel ou technique* »).

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail.
- Soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel applicable dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

Le médecin employeur peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs de ses salariés dans l'impossibilité de travailler, s'il est dans l'un des cas suivants :

- S'il est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.
- S'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient un allègement de la procédure de demande d'activité partielle et plus particulièrement une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée.

➤ L'employeur dispose désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.

Ex : Si l'employeur a placé ses salariés en activité partielle le 20 mars 2020, il a jusqu'au 20 Avril 2020 pour effectuer votre demande.

➤ Les services de l'État (DIRECCTE) répondent sous 48h.

➤ L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

➤ Dans les entreprises de plus de 50 salariés où l'avis préalable du comité social et économique (CSE) est requis, cet avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

➤ L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

Ex : Si l'employeur sollicite l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut lui être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

La demande d'activité partielle peut être faite en ligne à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La demande doit préciser :

- Le motif justifiant le recours à l'activité partielle.
- La période prévisible de sous-activité.
- Les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande.
- Le nombre de salariés concernés.
- Le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Pour plus de précisions, consulter le site suivant

:

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

3 – De reporter ou étaler le paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels.

Les personnes physiques ou morales qui ont présenté une demande d'éligibilité au fonds de solidarité pourront obtenir, sans frais, le report du paiement des factures d'eau de gaz et d'électricité jusqu'au 24 mai 2020 et du paiement de leur loyer jusqu'au 24 juillet 2020.

Pour une information complète, il convient de les inviter à se reporter :

- A l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 ([lien](#)) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des

entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

- Au décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 ([lien](#)) relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Covid-19 et aides financières de l'Assurance Maladie *Mis à jour le 04/05/2020*

L'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 porte création d'un dispositif d'aides à destination des professionnels de santé libéraux et structures de soins ambulatoires touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19. Celle-ci est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'[article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'Assurance maladie attribue des aides financières aux professionnels ou aux structures avec lesquelles elle est liée dans une relation conventionnelle, dont les revenus d'activité sont financés pour une part majoritaire par l'assurance maladie, et ce afin de leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent.

Ces aides ne visent pas un objectif de garantie de revenu, à l'instar d'une logique propre aux salariés. Il doit permettre en revanche de garantir à chaque professionnel de santé la capacité à faire face à leurs charges fixes professionnelles, et ainsi leur permettre de reprendre leur activité, au terme de la crise.

L'aide est calculée à partir d'éléments standardisés par professions de santé ou spécialités (taux de charges fixes) mais aussi d'éléments personnalisés liés à la situation individuelle du professionnel de santé (niveau habituel des honoraires).

Le calcul de la compensation intégrera l'existence des rémunérations et financement reçus par le professionnel au cours des dernières semaines, qu'il s'agisse d'autres dispositifs existants mis en place par les pouvoirs publics dans le contexte de gestion de la crise sanitaire, mais aussi d'une partie des revenus liés à l'activité maintenue malgré la crise.

Ces aides pourront être versées rapidement sans connaître le montant exact auquel le professionnel ou la structure est éligible ; la régularisation n'intervient que dans un second temps.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'ordonnance susvisée crée un fonds dédié pour la gestion de cette aide dont les ressources sont issues principalement de l'assurance maladie mais qui peut être également alimenté par les organismes complémentaires.

Enfin ladite ordonnance renvoie à un décret dans lequel seront précisés à la fois le fonctionnement du fonds et tous les paramètres aboutissant à la fixation du montant de l'aide.

Comment demander l'aide ?

À compter du 30 avril 2020, les professionnels de santé ont accès à un téléservice dédié à cette démarche (via leur compte en ligne sur ameli-pro) ; ce service permet à la fois d'effectuer une simulation du montant théorique de l'aide à laquelle ils peuvent bénéficier et demander un acompte sur la base de l'estimation réalisée. Il est possible de demander un acompte pouvant aller jusqu'à 80% maximum de l'aide.

Cette aide est personnalisée et tient compte du niveau moyen des charges fixes de la profession, en fonction, le cas échéant, de la spécialité médicale et des conditions d'exercice et du niveau de la baisse des revenus d'activité du demandeur financés par l'assurance maladie. Il est également tenu compte :

- Des indemnités journalières versées au demandeur par les régimes de sécurité sociale depuis le 12 mars 2020.
- Des allocations d'activité partielle perçues depuis la même date pour ses salariés en application des dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail.
- Des aides versées par le fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Schéma des aides financières aux médecins

Mis à jour le 19/05/2020

